

BUDGET MOBILITE - POLICY

Entre ... (*nom*), sise à ... (*lieu*) ci-après dénommée l'employeur, représentée par ... (*nom*), agissant en sa qualité de ... (*fonction*) et ... (*nom*), domicilié à ... (*lieu*) ci-après dénommé le travailleur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente politique régit les conditions auxquelles les travailleurs peuvent demander à jouir d'un budget mobilité dans l'entreprise, soit en échange de la voiture de société dont ils bénéficient actuellement et tous les avantages y associés, soit en échange de la voiture de société et des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

Du simple fait de sa demande à bénéficier d'un budget mobilité, le travailleur accepte la présente politique et toutes les procédures, conditions et obligations y définies.

Article 2 – Champ d'application

La présente politique s'applique aux travailleurs suivants :

- ✓ Les travailleurs auxquels (nom de l'employeur) met à disposition une voiture de société qu'ils peuvent également utiliser à des fins privées ;
- ✓ Les travailleurs qui, en vertu de la politique de (nom de l'employeur), entrent en considération pour la mise à disposition d'une voiture de société qu'ils pourraient utiliser à des fins privées.

Article 3 – Conditions générales d'octroi

L'employeur pourvoit en une voiture de société pour des fonctions déterminées dans l'entreprise. Le droit à une voiture de société est régi par la politique des voitures de société. La possibilité d'échanger la voiture de société contre un budget mobilité est assujettie aux conditions stipulées ci-dessous. Hormis ces cas, il n'est pas possible de solliciter de budget mobilité.

Article 4 – Conditions inhérentes au travailleur

4.1 - Fonctions / catégories

Les travailleurs (ayant droit) à une voiture de société et ressortissant aux catégories suivantes peuvent échanger (leur revendication) d'une voiture de société contre un budget mobilité :

- catégorie 1 ;
- catégorie 2 ;
- catégorie 3 ;
- catégorie 4 ;
- catégorie 5.

4.2 - Délais minimums



Le travailleur, qui dispose d'une voiture de société, ne pourra demander de budget mobilité qu'à condition d'avoir disposé d'une voiture de société pendant au moins 12 mois au cours des 36 mois précédant sa demande, dont trois mois de service ininterrompu précédant la demande.

Le travailleur entrant en considération pour la mise à disposition d'une voiture de société, ne peut demander de budget mobilité qu'à condition d'avoir été éligible pour une voiture de société pendant au moins 12 mois au cours des 36 mois précédant la demande, dont trois mois de service ininterrompu précédant la demande.

Le délai minimum précité ne s'applique pas au travailleur entré au service de (nom de l'employeur) et ayant immédiatement fait la demande d'échanger la voiture de société à laquelle il peut prétendre en vertu de la politique des voitures de société contre le budget mobilité.

Article 5 – Conditions afférentes à la voiture de société

L'échange de la voiture de société contre un budget mobilité n'est possible qu'à l'échéance du contrat de leasing de la voiture de société, ou à défaut de voiture de société.

Conformément à la politique des voitures de société, les travailleurs désireux de faire la demande d'un budget mobilité ne peuvent pas avoir commandé de nouvelle voiture de société. Si le travailleur a déjà commandé une nouvelle voiture de société, il ne pourra disposer d'un budget mobilité qu'à l'échéance dudit contrat de leasing.

Article 6 – Procédure

6.1 – Demande

Le travailleur peut introduire une demande moyennant le bulletin de demande mis à disposition à cette fin. Il peut se procurer ledit bulletin de demande au service du personnel.

6.2 – Restitution de la voiture de société

(Article à convenir en fonction de la politique des voitures de société en vigueur dans l'entreprise)

Le travailleur restituera la voiture de société, en ce compris tous les accessoires (clés, documents de bord, pneus hiver, carnet d'entretien etc.) à la date et à l'heure convenues avec la personne en charge.

Un rapport sera établi sur la base d'une expertise contradictoire mentionnant tout dommage éventuel occasionné à la voiture de société.

Tout dommage non couvert par l'assurance auto, tel que la franchise, est entièrement à charge du travailleur. Tout dommage non couvert est déduit du salaire du travailleur.

Article 7 – Calcul du budget mobilité

Le budget mobilité est calculé sur la base du coût annuel brut de la voiture de société dont dispose le travailleur ou pour laquelle il entre en considération.

Le coût total de la voiture de société inclut notamment les éléments suivants :

- Le coût annuel du leasing



- Pour les travailleurs disposant d'une voiture de société, on prend en considération le coût réel du leasing acquitté par (nom de l'employeur) ;
- Pour les travailleurs entrant en considération pour une voiture de société, il est tenu compte d'un coût de leasing conforme au marché tel que pouvant être obtenu au moment de la demande auprès de la/des société(s) de leasing habituelle(s) avec la/lesquelles l'employeur collabore.
- Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le coût de leasing, le coût de :
 - La taxe de circulation ;
 - L'assurance et le régime du risque ;
 - L'assistance ;
 - La mise à disposition d'une voiture de remplacement ;
 - L'entretien ;
 - Les éventuelles réparations ;
 - Les pneus hiver et leur entreposage.
- Les frais de carburant
 - Pour les travailleurs disposant d'une voiture de société, les frais de carburant sont calculés sur la base de la consommation moyenne réelle du travailleur, pour autant qu'elle soit conforme aux limites fixées par la politique des voitures de société ;
 - Pour les travailleurs entrant en considération pour une voiture de société, les frais de carburant sont calculés sur la base de la consommation moyenne de l'ensemble des travailleurs de la même catégorie professionnelle.
- La cotisation mensuelle de CO2 à la sécurité sociale telle que d'application sur les voitures de société spécifiques échangées ou pour lesquelles le travailleur entre en considération ;
- La TVA non-déductible.

La cotisation individuelle du travailleur pour l'usage de la voiture de société est déduit du budget mobilité.

Le montant du budget mobilité est expressément mentionné dans la convention écrite que l'employeur et le travailleur concluent à l'occasion de l'octroi du budget mobilité.

Article 8 - Impact sur l'indemnité domicile-lieu de travail

Lorsque le travailleur opte pour le budget mobilité, il ne peut plus prétendre à aucune intervention de la part de l'employeur dans les frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail et vice-versa, à moins qu'il ne jouisse déjà de cette intervention en combinaison avec sa voiture de société.

Article 9 – Affectation du budget mobilité

Le travailleur peut répartir le budget mobilité sur trois piliers :

- ✓ Premier pilier : financement d'une voiture de société (plus) écologique ;
- ✓ Deuxième pilier : moyens de transport durables ;
- ✓ Troisième pilier : paiement du solde éventuel au comptant.



9.1 – Premier pilier : voiture de société écologique

Le travailleur peut décider d'affecter son budget mobilité au financement d'une voiture de société écologique.

La 'voiture de société écologique' est définie à l'article 3, §1er, 3° de la loi du 17 mars 2019 relative à l'introduction d'un budget mobilité.

9.2 – Deuxième pilier : moyens de transport durables

Il est loisible au travailleur de consacrer le budget mobilité, ou son solde après l'éventuel financement d'une voiture de société écologique, au financement de moyens de transport durables.

La notion de 'moyens de transport durables' est définie à l'article 3, §1er, 8° de la loi relative à l'introduction d'un budget mobilité, et inclut :

- a) La mobilité douce :
 - Vélos : tous les types de vélo sont éligibles, tant les vélos classiques que les vélos pliants, vélos de course, VTT, triporteurs etc. ;
 - Engins de déplacement (motorisés ou non) : par exemple une trottinette, une trottinette électrique ou un monoroue ;
 - Vélos électriques ou autres cycles motorisés ;
 - Cyclomoteurs ;
 - Speed pedelecs ;
 - Motos électriques.
- b) Abonnements et titres de transport des transports en commun ;
- c) Transport en commun organisé ;
- d) Solutions de partage ;
- e) Services de mobilité combinant les moyens de transport durables énumérés de a) à d) inclus ;
- f) Tout avantage assimilé, à savoir :
 - L'indemnité vélo acquittée par l'employeur ou le vélo de société mis à disposition par l'employeur ;
 - Frais de logement des travailleurs habitant dans un rayon de cinq kilomètres du lieu habituel de travail : soit les loyers pour les travailleurs locataires d'un logement, soit les intérêts d'un prêt hypothécaire pour les travailleurs propriétaires d'une habitation.

Les frais des moyens de transport durables sont déclarés dans l'outil mis à disposition auquel le travailleur accédera après le commencement du budget mobilité.

Les frais avancés par le travailleur lui seront remboursés endéans les dix jours ouvrables.

9.3 – Troisième pilier : paiement du solde éventuel au comptant

Le solde du budget mobilité après l'affectation aux piliers 1 et 2, est acquitté une fois par an au comptant au travailleur, après déduction de la cotisation spéciale à la sécurité sociale.

L'employeur acquitte annuellement le solde du budget mobilité au comptant avec le salaire du mois de janvier de l'année suivante.



Article 10 - Conséquences fiscales et para-fiscales

L'affectation du budget mobilité aux piliers 1 et 2 est exonérée de cotisations à la sécurité sociale.

Le solde restant du budget mobilité après le financement d'une voiture de société écologique et/ou de moyens de transport durables, que l'employeur règle à la fin de l'année (pilier 3), est assujéti à la cotisation spéciale des travailleurs s'élevant à 38,07 %.

Lorsque le travailleur consacre le budget mobilité à une voiture de société écologique (pilier 1), cette dernière fait l'objet de l'imputation d'un avantage de toute nature en vertu des règles normales en vigueur sur les voitures de société en général, en fonction de la voiture de société écologique choisie.

Le solde du budget mobilité mis à disposition du travailleur après l'éventuel financement d'une voiture de société écologique, soit pour financer des moyens de transport durables (pilier 2), soit réglé au comptant (pilier 3), est exonéré d'impôt.

Article 11 – Conséquences du budget mobilité en cas de suspension du contrat de travail

Le budget mobilité peut continuer d'être utilisé pendant une période de suspension du contrat de travail à condition qu'elle soit couverte par le salaire garanti.

La voiture de société écologique (pilier 1) mise à disposition doit être restituée à l'employeur pendant la période qui n'est pas couverte par le salaire garanti conformément aux conventions en vigueur dans l'entreprise.

Le solde disponible du budget mobilité ne peut pas être utilisé dès et en cas d'absence pour laquelle l'employeur n'est redevable d'aucun salaire. Il s'agit notamment de l'incapacité de travail pour maladie après la période de salaire garanti, d'absence pour congé de grossesse ou d'accouchement et des périodes de crédit-temps complet ou droit thématique.

Article 12 – Modification de la policy

L'employeur se réserve en tout temps le droit d'ajouter des dispositions à la présente politique et de l'adapter à toute nouvelle législation. La dernière version de la présente politique peut être consultée en tout temps (sur l'intranet).

Si une clause de ces règles d'usage était ou devenait non avenue, les autres dispositions de la présente politique resteraient en vigueur.

Fait à ... (lieu) le ... (date) en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Le travailleur (nom et signature)

L'employeur (nom, fonction et signature)



DISCLAIMER

Les publications de TRAXIO A.S.B.L. sont toujours rédigées avec le plus grand soin. Néanmoins, TRAXIO A.S.B.L. ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu de ces publications.

Le présent modèle est purement informatif et ne concerne en aucun cas la situation particulière d'une personne physique ou morale et de ce fait ne remplace pas un avis professionnel. L'utilisateur du présent modèle renonce à la possibilité de tenir TRAXIO A.S.B.L., ses éditeurs ou l'auteur du texte responsables de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu du présent modèle.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de TRAXIO A.S.B.L. ses éditeurs ou l'auteur du texte.

Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

